

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'exercice des fonctions afférentes à la vice-présidence du Conseil exécutif et de celles du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 1232-2005 du 14 décembre 2005 et 1255-2005 du 21 décembre 2005 cessent d'avoir effet à compter des présentes en ce qui concerne respectivement l'exercice des fonctions afférentes à la vice-présidence du Conseil exécutif et de celles du ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45687

Gouvernement du Québec

Décret 2-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QU'à l'occasion du discours sur le budget 2005-2006, le gouvernement a déclaré son intention de poursuivre ses efforts de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le programme ACCES *alcool*, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES *alcool* a été mis en œuvre en 1996 et qu'il est reconduit pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 725 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES *alcool* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2005-2006 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 725 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES *alcool*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45688